

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2003 — 4351 (2003 — 4244) [2003/29544]

15 SEPTEMBRE 2003. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés. — ErratumAu *Moniteur belge* du 7 novembre 2003, 1^{re} édition, p. 54216, lire la signature comme ci-dessous :« Le Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,
C. DUPONT »

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2003 — 4351 (2003 — 4244) [2003/29544]

15 SEPTEMBER 2003. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende toepassing van het decreet van 27 februari 2003 houdende erkenning en subsidiëring van de plaatselijke sportcentra en de geïntegreerde plaatselijke sportcentra. — ErratumIn het *Belgisch Staatsblad* van 7 november 2003, 1^e editie, blz. 54216, Franse tekst, gelieve de handtekening te lezen als volgt :« Le Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,
C. DUPONT »

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2003 — 4352 [2003/201844]

16 OCTOBRE 2003. — Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la licence de fourniture de gaz

Le Gouvernement wallon,

Vu la directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, notamment les articles 30 et 74;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 31 mars 2003;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 3 avril 2003;

Vu l'avis de la Commission wallonne pour l'Energie, donné le 12 mai 2003;

Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 9 juillet 2003 en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Energie;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I^{er} — Dispositions générales**Article 1^{er}.** Pour l'application du présent arrêté on entend par :1^o « décret » : le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz;2^o « licence » : la licence dont doit être titulaire tout fournisseur de gaz aux clients éligibles, visée à l'article 30 du décret susmentionné;

Les définitions figurant à l'article 2 du décret sont applicables aux termes du présent arrêté.

CHAPITRE II. — Des critères d'octroi, de révision et de retrait de la licence

Section 1^{re}. — Des critères relatifs à la localisation**Art. 2.** Tout fournisseur de gaz doit, tant lors de l'introduction de la demande qu'après la délivrance de la licence, être domicilié et résider effectivement en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen. Si le fournisseur est une entreprise, celle-ci doit avoir été constituée conformément à la législation belge ou celle d'un des Etats visés à l'alinéa précédent et disposer en Belgique ou dans un de ces Etats d'une administration centrale, d'un établissement principal ou d'un siège social dont l'activité présente un lien effectif et continu avec l'économie belge ou celle d'un des Etats précités.